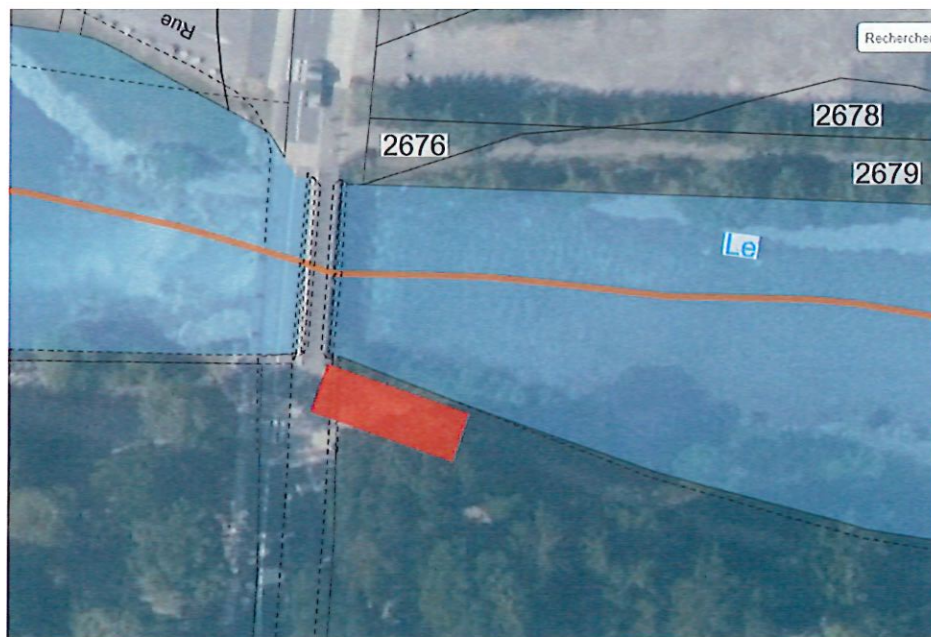


**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MORILLON N° 240/2026
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE DIGUE DU PONT DU
GIFFRE**

Le Maire de la commune de Morillon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;
Vu l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;
Vu la demande présentée en date du 10 septembre 2026 par laquelle l'entreprise ABO ERG, représentée par M. Charles NICOLAS, adjoint au superviseur d'agences, demande de réaliser des forages géotechniques de part d'autre du Giffre, sur la commune de Morillon ;
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement la circulation de tous les usagers du chemin de digue en amont du pont du Giffre ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les usagers du chemin de digue en amont du pont du Giffre (comme indiqué en rouge sur le plan ci-après) est interdite du **lundi 21 au mercredi 23 septembre 2026**, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.



Article 2 : Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.

- Article 3 :** Sur le parcours de la section soumis à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des services de police.
- Article 4 :** L'entreprise ABO ERG a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et est responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ L'entreprise ABO ERG,
 - ☞ La Communauté de communes des montagnes du Giffre,
 - ☞ La commune de Verchaix,
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Laurent TRONCHET



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.